Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 21510

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-53-21510

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Unifamiliale.	549		H01																			
Trifamiliale.				H03																		
Multifamiliale, catégorie A.					H04																	
Multifamiliale, catégorie B.						H05																
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.							p1a															
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
En rangée			★																			
Détachée (isolée)				★	★	★																
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		6	18	24																	
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30																
Superficie (mètre carré)	min.		180	540	720																	
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		6	6	6	6																
Latérale 1 (mètre)	min.		4	4	4	6																
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4	6																
Latérale sur rue (mètre)	min.		6	6	6	6																
Arrière (mètre)	min.		8	8	8	10																
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8	10																
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2																
Largeur (mètre)	min.		5	8	8																	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		35	64	64																	
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

549	Le nombre maximal de logements pour une structure de bâtiment en rangée est limité à 8.
913	Les bâtiments accessoires sont autorisés sur le terrain détenu en copropriété sans la présence de bâtiment principal
914	Un seul bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 25 mètres carrés est autorisé par propriétaire de terrain privé sur le terrain détenu en copropriété
915	Les bâtiments accessoires sont autorisés sur le terrain détenu en copropriété dans le prolongement des lignes latérales du terrain privé sur une distance maximale de 10 mètres
916	Aucune marge n'est tenue d'être respectée par rapport à la ligne de propriété qui sépare le terrain utilisé en copropriété des terrains privés pour l'implantation des bâtiments accessoires
917	Le remisage d'un seul véhicule récréatif est autorisé par propriétaire de terrain privé sur le terrain détenu en copropriété
918	Aucune distance n'est tenue d'être respectée par rapport aux limites de propriétés pour le remisage d'un véhicule récréatif sur le terrain détenu en copropriété

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
	CA-48	2020-01-27
VS-RU-2022-114	ARS-1474	2023-01-10